

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

10 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME DE L'OFFICE DE
LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ "ONE" ET LE DÉCRET DU 3
JUILLET 2003 RELATIF À LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS
DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°616 (2008-2009) n°1 et 2.

1 Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 4 bis

L'article 15 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE » est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré, sous la responsabilité de l'Administrateur(trice) général(e), par le (la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – Expert.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est notamment chargé de :

- 1° préparer le projet d'ordre du jour ;
- 2° superviser la préparation des notes à traiter en séance ;
- 3° veiller au suivi, par l'Administration, avec autorité sur celle-ci, des décisions prises ».

Justification

L'Office de la Naissance et de l'Enfance a subi en peu de temps bon nombre de changements : réforme de son décret organique en 2002, nouveau Conseil d'administration fortement réduit et premier contrat de gestion la même année, élargissement considérable de ses missions, notamment par la mise en œuvre des décrets relatifs à l'accueil durant le temps libre, aux centres de vacances et aux écoles de devoirs, des arrêtés relatifs aux milieux d'accueil et aux consultations pour enfants, le Plan Cigogne II, ect.

Dans les mois et années qui viennent, les tâches de l'ONE connaîtront incontestablement une évolution marquée par une complexité et un accroissement de la charge de travail. L'on songe à cet égard, notamment, à la mise en œuvre du Contrat de gestion 2008-2012, à la décentralisation des activités de l'Office, à la future mise en œuvre des missions du FESC prochainement confiées à l'ONE en vertu de l'article 106 du Contrat de gestion précité.

Dans cette perspective, le Conseil d'administration de l'Office, en sa séance du 20 avril 2008, a sollicité, à l'unanimité, sur proposition conjointe de son Président et de l'Administrateur général, la création d'un poste statutaire de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert.

La création d'un poste, définitif, de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert vise notamment à pérenniser le lien entre le Conseil

d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et l'Administration de celui-ci. Par ailleurs, ce poste, sous la direction de l'Administrateur(trice) général(e), doit également permettre à ce (cette) dernier(ère) de focaliser son action sur la réalisation de sa lettre de mission. Dès lors, il revient au(à la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert d'assurer, sous la responsabilité de l'Administrateur(trice) général(e), son supérieur hiérarchique, le secrétariat du Conseil d'administration de l'ONE.

2 Amendement n°2 déposé par M. Léon Walry et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 9 bis

Dans le projet de décret, le chapitre I – « Modifications apportées au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE » est complété par la disposition suivante :

Dans l'article 23 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE », sont insérés, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, les deux alinéas suivants :

« Sur proposition du Conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers, le Gouvernement désigne, par arrêté délibéré, sur proposition du Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, un(e) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert de rang 15 chargé d'apporter son expertise à l'Administrateur(trice) général(e) dans le cadre de sa direction visée à l'alinéa 1er.

L'Administrateur(trice) général(e) peut déléguer, sous son autorité, tout ou partie de ses attributions au(à la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert. »

Justification

En ce qui concerne la création de la nouvelle fonction d'un poste statutaire de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert, il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

Cette nouvelle fonction créée, sera bien évidemment, sous l'autorité directe de l'Administrateur(trice) général(e) qui a la direction, sous l'autorité du Conseil d'administration, des services de l'ONE.

La nature de la fonction considérée impose une condition spécifique de recrutement qui passe par l'intervention directe du Conseil d'administration de l'ONE dans la proposition, prise à la majo-

rité spéciale, devra garantir la pertinence du choix retenu.

Avec la création de cette fonction, la continuité au sein de l'institution serait encore mieux garantie. Par ailleurs, cette création permet, d'une part, d'apporter une expertise complémentaire au sein des services de l'ONE mais aussi, d'autre part, de garantir une pérennité dans le lien, indispensable, entre le Conseil d'administration de l'ONE et l'Administration de celui-ci.

Le présent amendement vise donc la création d'un poste statutaire de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

La procédure de nomination du(de la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert, poste nouvellement créé par cette disposition, est fixée. Cette procédure prévoit que le Conseil d'administration fasse une proposition, prise à la majorité des deux tiers, à son(sa) Ministre de tutelle. Cette proposition est ensuite soumise au Gouvernement pour nomination ou non du candidat proposé. Le Gouvernement peut donc refuser la proposition qui lui est soumise mais ne peut nommer quelqu'un d'autre d'initiative.

Le second alinéa de la proposition précise que le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert est sous l'autorité hiérarchique directe de l'Administrateur(trice) général(e) et que ce nouveau poste ne modifie en rien les responsabilités de ce(tte) dernier(ère). Mais il permet, notamment dans un souci de continuité, mais aussi au regard de l'accroissement des tâches de l'ONE et donc, *de facto*, de l'Administrateur(trice) général(e), d'institutionnaliser une délégation de compétences sous l'autorité de ce(tte) dernier(ère).

3 Amendement n°3 déposé par M. Léon Walry et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 9 ter

Dans l'article 24 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE », les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 2/1. rédigé comme suit :

« §2/1. le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert jouit du statut pécuniaire et du régime des pensions des agents de même rang

des services du Gouvernement de la Communauté française et dispose des mêmes moyens logistiques que l'Administrateur(trice) général(e).

Le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert remplit les conditions générales d'admissibilité à un emploi public visées à l'article 1er, §3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat. » ;

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Sans préjudice des §§ 1er et 2/1., » sont insérés avant les mots « le personnel est recruté, (...) » ;

2° au même alinéa, le mot « Le » est remplacé par le mot « le ».

Justification

En ce qui concerne la création de la nouvelle fonction d'un poste statutaire de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert, il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

Le poste de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert, créé en vertu de la présente proposition, est un poste statutaire définitif d'expert de rang 15. Cet article précise que le statut pécuniaire et le régime des pensions du(de la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert est le même que celui du(de la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert au sein des services du Gouvernement de la Communauté française. Il s'agit donc d'un rang 15 sans prime de mandat puisque non-soumis à ce régime. Par ailleurs, de par sa place particulière dans l'organigramme de l'ONE et au vu de ses fonctions, le(la) titulaire de ce poste pourra, sur décision de l'Administrateur(trice) général(e), être amené(e) à exercer tout ou partie des attributions de ce(tte) dernier(ère). En conséquence, il convient que le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert dispose des mêmes moyens logistiques que l'Administrateur(trice) général(e).

4 Amendement n°4 déposé par Mme Véronique Bonni, Mme Chantal Bertouille et M. Damien Yzerbyt

Article 5

A l'article 5 du projet de décret, les mots « par l'article 2 » sont remplacés par les mots « par l'article 4 ».

Justification

La section 6 est insérée dans le Chapitre III du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de

l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », par l'article 4 du projet de décret et non par l'article 2 du projet de décret. Il s'agit d'une correction technique.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Isabelle Simonis et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 4 bis – Sous-amendement à l'amendement n°1

Dans le texte proposé à l'amendement n°1, remplacer le 3° par ce qui suit :

« 3° sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, veiller au suivi, par l'Administration, avec autorité sur celle-ci, des décisions prises ».

Justification

Cet amendement, qui vise à sous-amender l'amendement n°1, tend à tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat en confirmant que, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le 3° de l'article 15, le directeur général adjoint expert agit bien sous l'autorité hiérarchique de l'administrateur général.

Le Conseil d'Etat relevait, en effet, que « la question se pose encore de savoir comment vont s'articuler les missions respectives de l'administrateur général et du directeur général adjoint – expert. En effet, selon l'article 23, alinéa 1er, du décret ONE, c'est l'administrateur général qui dirige les services de l'Office « sous l'autorité du Conseil d'Administration » de l'Office. Par ailleurs, selon les textes en projet, le directeur général adjoint « expert » aura pour mission de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Or le premier est établi supérieur hiérarchique du second et tous deux auront, en vertu de dispositions décrétales propres, autorité sur l'administration de l'Office. »

Il est donc précisé explicitement que les pouvoirs conférés au directeur général adjoint-expert ne portent pas préjudice à l'autorité hiérarchique qu'exerce sur celui-ci l'administrateur général en vertu de l'article 23 du décret.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Isabelle Simonis et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 9 bis – Sous-amendement à l'amendement n°2

Dans le texte proposé à l'amendement n°2, les mots « *sur proposition du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions* » sont supprimés.

Justification

Cet amendement, qui vise à sous-amender l'amendement n°2, tend à tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci fait, en effet, remarquer que « *les articles 20 et 69 de la loi spéciale, appliquant le principe de la séparation des pouvoirs, s'opposent à ce que le décret charge directement un ministre d'une mission. L'habilitation doit être faite au Gouvernement qui usera éventuellement de son pouvoir de délégation* ».